

# DELIBERATIONS

Du conseil d'administration

1<sup>er</sup> octobre 2016



## CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

### DÉLIBÉRATION n° 2016/10/1-1

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 1/10/2016,  
sous la présidence de Madame Maryvonne de Saint Pulgent,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D719-190 à D719-192 ;

**Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

**Vu** le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

### DÉCIDE :

**OBJET : Approbation du compte-rendu du CA du 2 juillet 2016**

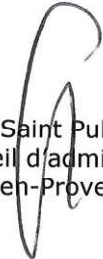
Le conseil approuve le compte-rendu du conseil d'administration du 2 juillet 2016 joint en annexe de la présente décision.

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention.**

Membres en exercice : 27  
Quorum : 14  
Présents et représentés : 26

Fait à Aix-en-Provence, le 1/10/2016

Maryvonne de Saint Pulgent  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence



## CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

### DÉLIBÉRATION n° 2016/10/1-3

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 1/10/2016,  
sous la présidence de Madame Maryvonne de Saint Pulgent,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D719-190 à D719-192 ;

**Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

**Vu** le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

### DÉCIDE :

#### **OBJET : Convention cadre avec l'École Centrale de Marseille**

Le conseil d'administration approuve la convention cadre avec l'École Centrale de Marseille telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.**

Membres en exercice : 27  
Quorum : 14  
Présents et représentés : 26

Fait à Aix-en-Provence, le 1/10/2016

Maryvonne de Saint Pulgent  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence



---

## **CONVENTION CADRE**

**Sciences Po Aix-en-Provence**

**École Centrale Marseille**

**2016-2019**

---

### **Désignation des parties :**

La présente convention est signée entre Sciences Po Aix-en-Provence et l'École Centrale de Marseille pour le développement de projets de collaboration dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Les parties prenantes sont :

#### **Pour L'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence**

Le Directeur de l'IEP d'Aix-en-Provence, M. Rostane MEHDI  
Ci-après dénommée « Sciences Po Aix »,

#### **Pour l'École Centrale de Marseille**

Le Directeur de l'École Centrale de Marseille, M. Frédéric FOTIADU  
L'École Centrale de Marseille

Ci-après dénommée « Centrale Marseille »,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques en sa séance du 6 décembre 2014 relative à l'adoption de la stratégie de coopération et de développement du site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée.

**Vu** la délibération n° 2016/4/2-10 du conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques en sa séance du 2 avril 2016 relative à la modification du règlement des études (Article 3)

**Vu** le décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003 portant création de l'Ecole généraliste d'ingénieurs de Marseille modifié

### **Préambule**

Dans le cadre de la politique de site confirmée par le décret d'association n°2016-181 du 23 février 2016 concernant l'Université d'Aix Marseille, l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse, l'Université de Toulon, l'École Centrale de Marseille et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence sont invités à initier des projets de collaboration.

La présente convention vise à établir les bases d'une convergence stratégique se justifiant par le fait qu'un nombre croissant de questions liées aux innovations scientifiques ou

techniques peuvent être éclairés par les sciences sociales et humaines (SHS) en général et par les analyses issues de la science politique, de la sociologie, de l'économie et du droit. La réunion d'enseignants-chercheurs et de chercheurs venant d'horizons disciplinaires différents et travaillant sur un objet commun, au terme d'un croisement des analyses, favorisera l'émergence de nouvelles réponses au sein de nos sociétés.

Ainsi, Sciences Po Aix et Centrale Marseille décident de développer un partenariat dans les domaines de l'enseignement et de la recherche permettant d'associer sciences sociales et sciences exactes au travers notamment de la mise en place d'un cursus croisé aboutissant à l'obtention d'au moins deux diplômes.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du dispositif d'accueil des étudiants entre les deux écoles et plus précisément l'accueil des étudiants de Centrale Marseille en 4<sup>ème</sup> année de Science Po Aix (dans le cadre d'une année de césure), l'accueil des étudiants de Sciences Po Aix à Centrale Marseille en 3<sup>ème</sup> année et le développement d'un cursus bi-diplômant ou tri-diplômant.

### **Article 2 : Contenu du dispositif d'accueil**

Outre le fait de permettre aux étudiants de chacune des écoles d'acquérir une culture approfondie d'excellence dans le domaine des sciences sociales et des sciences exactes, le partenariat prévoit le développement d'un véritable double cursus.

Il est institué, pour les élèves ingénieurs de Centrale Marseille, une voie d'accès à la quatrième année du diplôme de Science Po Aix.

Il est institué, pour les élèves de Sciences Po Aix, une formation d'un semestre à Centrale Marseille sur des thématiques contemporaines relatives aux sciences et aux techniques.

### **Article 3 : Modalités d'admission des étudiants de l'École Centrale de Marseille à Sciences Po Aix**

L'admission des élèves ingénieurs Centrale Marseille en 4<sup>ème</sup> année à Sciences Po Aix se fait exclusivement sur concours pour les élèves justifiant de 180 crédits ECTS.

Ce concours est identique à celui auquel est soumis tout étudiant souhaitant entrer en 4<sup>ème</sup> année à Sciences Po Aix. La nature des épreuves et les exigences du jury sont les mêmes. Néanmoins, les sujets seront différents afin de tenir compte des contraintes particulières de calendrier liées à la scolarité de Centrale Marseille.

Un enseignement en sciences sociales sera proposé par Sciences Po Aix à Centrale Marseille afin de favoriser la remise à niveau des élèves ingénieurs souhaitant préparer ce concours.

### **Article 4 : Modalités d'accueil des étudiants de Sciences Po Aix à l'École Centrale de Marseille**

Les étudiants de Sciences Po Aix souhaitant profiter du dispositif d'accueil à Centrale Marseille doivent au préalable suivre une remise à niveau scientifique dispensée à Sciences Po Aix en 2<sup>e</sup> année du diplôme.

Un enseignement en sciences exactes sera proposé par Centrale Marseille à Sciences Po Aix afin de favoriser la remise à niveau des élèves de Sciences Po Aix souhaitant bénéficier du semestre à Centrale Marseille.

#### **Article 5 : Objectifs de ce dispositif**

A l'issue de leur scolarité au sein de Sciences Po Aix, les élèves ingénieurs de Centrale Marseille obtiendront, selon les modalités prévues par la première partie du règlement des études de Sciences Po Aix, le diplôme de l'institut. Sous réserve d'avoir satisfait aux conditions fixées par les Modalités de contrôle des connaissances adoptées par la CFVU de l'Université d'Aix-Marseille, ils obtiendront également le Master d'études politiques. Enfin, sous réserve d'avoir répondu aux exigences fixées par le règlement des études de Centrale Marseille, y compris celles qui concernent le Travail de Fin d'Études (qui pourra être co-validé avec Science Po Aix), ils obtiendront le diplôme d'Ingénieur Centralien délivré par Centrale Marseille.

A l'issue de leur formation d'un semestre à Centrale Marseille, les étudiants de Sciences Po Aix obtiendront, selon les modalités propres au règlement des études de Centrale Marseille, un certificat d'établissement de culture scientifique et technique.

#### **Article 6 : Nombre d'étudiants concernés**

Les établissements s'accordent chaque année pour fixer le nombre d'étudiants bénéficiaires de ce double cursus.

#### **Article 7 : Modalités de financement**

La règle générale est que les étudiants sont redevables des droits de scolarité dans les deux institutions.

Par ailleurs :

Centrale Marseille prend en charge dans les locaux de l'IEP un enseignement optionnel de remise à niveau dans les disciplines des sciences exactes et les techniques.

Science Po Aix prend en charge dans les locaux de Centrale Marseille un enseignement de remise à niveau en sciences sociales.

#### **Article 8 : Calendrier de mise en œuvre du dispositif**

Les étudiants de Sciences Po Aix bénéficieront, dès l'année universitaire 2016-2017, d'une remise à niveau dans les conditions décrites à l'article 4 de la présente convention.

Compte tenu de cet impératif, l'entrée dans le dispositif des étudiants de Sciences Po aura lieu à la rentrée universitaire 2017-2018.

Réciproquement, les élèves ingénieurs de Centrale Marseille bénéficieront, dès l'année universitaire 2016-2017, d'une remise à niveau dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans qui commencent à courir à compter de sa date de signature complète. Elle pourra être reconduite par un avenant signé des deux parties.

Elle pourra être dénoncée durant sa validité suivant accord des deux parties.

#### **Article 10 : Révision de la convention**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la révision de la présente convention pourra être demandée à tout moment par chacune des parties. Toute modification ou renonciation à l'une des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant dûment signé par les parties.

Les parties conviennent d'exprimer leur volonté de se référer à cette convention pour le règlement des problèmes qui pourraient ultérieurement survenir dans son application et dans celle des textes réglementaires auxquels elle sera soumise du fait de son objet.

#### **Article 11 : Indépendance des parties**

La présente convention ne saurait être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

Aucune des parties ne peut engager l'autre partie ou contracter une quelconque obligation au nom ou pour le compte de l'autre partie sans l'accord exprès, préalable et écrit de cette autre partie. Chacune des parties demeure seule et entièrement responsable de tout son personnel et de tous ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent, avant de recourir à toute action devant les tribunaux, de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais d'une conciliation ou d'un autre processus approprié à cet effet.

Si aucune solution amiable n'est finalement trouvée, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître du différend.

### **Article 13 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties signataires élisent domicile :

- Pour Sciences Po Aix, sise au 25 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix-en-Provence, Cedex 1
- Pour l'École Centrale de Marseille, sise au 38 Rue Frédéric Joliot-Curie, 13013 Marseille

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'École Centrale de Marseille  
Le Directeur

Professeur Frédéric FOTIADU

Pour Sciences Po Aix  
Le Directeur

Professeur Rostane MEHDI





## CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

### DÉLIBÉRATION n° 2016/10/1-4

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 1/10/2016,  
sous la présidence de Madame Maryvonne de Saint Pulgent,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D719-190 à D719-192 ;

**Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

**Vu** Vu le règlement des études de l'institut ;

**Vu** le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

### DÉCIDE :

#### **OBJET : Modification du règlement des études (date de rendu du mémoire)**

Le Conseil d'administration approuve la modification du règlement des études (article 30) relative à la date de rendu du mémoire telle qu'elle est présentée dans la note annexée à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.**

Membres en exercice : 27  
Quorum : 14  
Présents et représentés : 26

Fait à Aix-en-Provence, le 1/10/2016

Maryvonne de Saint Pulgent  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence



## Modification du Règlement des études

### Partie 1 Diplôme de l'IEP : Voie générale

Ancienne version	Nouvelle version
<p><b>Article 30- Mémoire.</b></p> <p>Chaque étudiant prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories et figurant sur la liste arrêtée chaque début d'année par le Directeur. Le titre du mémoire et le nom du directeur doivent être transmis à la scolarité au plus tard le 31 octobre.</p> <p>Le mémoire est déposé dans la dernière semaine du mois de mai.</p> <p>Il est soutenu devant un jury de deux membres au moins, dont le Directeur de mémoire. Les soutenances ont lieu de la mi-juin à la mi-juillet, les dates exactes étant arrêtées chaque année par le Directeur de l'IEP.</p> <p>Le jury attribue une note (valant 10 crédits ECTS) imputée sur les notes de la cinquième année. La note du mémoire n'est pas compensable lorsqu'elle est inférieure à la moyenne. Tout retard dans le rendu du mémoire est susceptible d'entraîner une sanction pouvant prendre la forme de points de pénalité. La non-soutenance du mémoire dans les délais impartis sera notifiée comme une absence</p>	<p><b>Article 30- Mémoire.</b></p> <p>Chaque étudiant prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories et figurant sur la liste arrêtée chaque début d'année par le Directeur. Le titre du mémoire et le nom du directeur doivent être transmis à la scolarité au plus tard le 31 octobre de la 4<sup>e</sup> année sur le formulaire prévu à cet effet.</p> <p>Le Directeur fixe en début d'année par arrêté la date limite de dépôt du mémoire à la scolarité. Tout dépassement de cette date donnera lieu à une pénalité appliquée à la note attribuée.</p> <p>Le mémoire est soutenu devant un jury de deux membres au moins, dont le Directeur de mémoire. Les dates de soutenance sont arrêtées chaque année par le Directeur de l'IEP. Le jury attribue une note (valant 10 crédits ECTS) imputée sur les notes de la cinquième année. Lorsqu'elle est inférieure à la moyenne, la note du mémoire n'est pas compensable. L'absence de soutenance du mémoire dans les délais impartis sera considérée comme une absence injustifiée (cf. art 6 du présent règlement).</p>

M/A

<p>injustifiée (cf. art 6 du présent règlement).</p> <p>Tout plagiat sera sanctionné et la personne concernée déférée devant un conseil de discipline.</p>	<p>Tout plagiat sera sanctionné et la personne concernée déférée devant un conseil de discipline.</p>
--	---

### Partie 3 Diplôme de l'IEP en Formation Continue valant grade de Master

#### 4ème ANNEE

1er Semestre		2ème Semestre	
UE 1 : Fondamentaux pluridisciplinaires - Droit constitutionnel I (28h) - Droit administratif I (28h)* - Vie politique (28h)* - Théories économiques (28h)*	6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS	UE 1 : Fondamentaux pluridisciplinaires - Droit constitutionnel (28h) - Droit administratif I (28h)* - Histoire des idées politiques (28h)* - Organisations territoriales (28h)*	6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS
UE 2 : Contrôle Continu - CM Culture Générale (28h) - CM Histoire (28h) - CM Anglais (28h)	6 ECTS	UE 2 : Contrôle Continu - CM Culture Générale (28h) - CM Histoire (28h) - CM Anglais (28h)	6 ECTS
Note de synthèse (facultatif) 14h*		Note de synthèse (facultatif) 14h *	
<b>TOTAL</b>	<b>30 ECTS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>30 ECTS</b>

#### 5ème ANNEE

1er Semestre	2ème semestre		
UE 1 : Fondamentaux pluridisciplinaires - Construction Européenne (28h)* - Finances Publiques (28h)* - Vie de l'Entreprise (28h)*	6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS	UE 1 : Fondamentaux pluridisciplinaires - Organisations Internationales (28h)* - Questions Sociales (20h)* - Action Publique Territorialisée (20h)* - Médias et Société (14h)*	6 ECTS 5 ECTS 5 ECTS 2 ECTS
UE 2 : Contrôle Continu - CM Histoire (28h) - CM Anglais (28h)	4 ECTS	UE 2 : Contrôle Continu - CM Histoire (28h) - CM Anglais (28h)	4 ECTS

MW

UE 3 : Culture Générale - CM (28h) - Grand Ecrit	2 ECTS 2 ECTS	UE 3 : Culture Générale - CM (28h) - Grand Ecrit	2 ECTS 2 ECTS
Note de synthèse (facultatif) 14h *		Note de synthèse (facultatif) 14h *	
UE 3 : Mémoire - Rédaction	4 ECTS	UE 3 : Mémoire - Soutenance	4 ECTS
UE 4 : Grand Oral		UE 4 : Grand Oral	
<b>TOTAL</b>	<b>30 ECTS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>30 ECTS</b>

\* Cours communs aux 4èmes et 5èmes années

MH